

**Arrêté préfectoral n° 2020-0121 du 19 février 2020
mettant en demeure la société GESSET de se conformer aux dispositions réglementaires applicables
aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vierzon**

Le préfet du Cher,

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 515-71 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.1.972 du 28 août 2000 modifié autorisant la société Jean GESSET à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels située ZI de l'Aujonnière sur le territoire de la commune de Vierzon ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 décembre 2019, faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 18 novembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception le 5 janvier 2020 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 31 janvier 2020 à la transmission du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure susvisés ;

Considérant que l'installation de stockage temporaire de déchets dangereux exploitées par la société GESSET relève de l'application de la directive dite « IED » et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du 10 août 2018 ;

Considérant que l'article R. 515-71 du code de l'environnement prévoit que « En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. » ;

Considérant que la société GESSET n'a pas adressé au préfet le dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des conclusions sur les MTD ;

Considérant que l'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, pour les installations existantes, lors du premier réexamen dans un rapport de base établi par l'exploitant ;

Considérant que la société GESSET n'a pas adressé au préfet de rapport de base ;

Considérant que l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations ne fait pas l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent ;

Considérant qu'une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre n'est pas réalisée annuellement par un organisme compétent ;

Considérant que les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GESSET de respecter les dispositions des articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la vacance momentanée du poste de préfet ;

Considérant l'intérim de droit assuré par la secrétaire générale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

La société GESSET dont le siège social est situé Z.I. L'Aujonnière, rue Marcel Paul à Vierzon est mise en demeure, pour l'exploitation des installations situées Z.I. L'Aujonnière, rue Marcel Paul à Vierzon, de respecter :

– **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement en transmettant au préfet du Cher un dossier de réexamen et un rapport de base ;

– **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en transmettant au préfet du Cher ;

— un rapport de vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations par un organisme compétent ;

— la preuve de la mise en place d'un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre sur le site.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

– par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

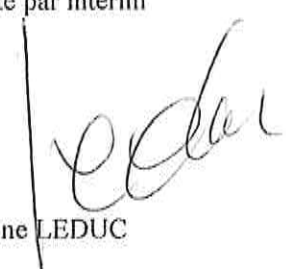
Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Vierzon.

La secrétaire générale,
Préfète par intérim



Régine LEDUC

